



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/4/10
23 août 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Quatrième réunion – 2^e partie
Montréal, Canada 7-19 décembre 2022
Point 7 de l'ordre du jour

MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES (ARTICLE 25)

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. L'article 25 du Protocole de Nagoya traite du mécanisme de financement et des ressources financières nécessaires à sa mise en œuvre. Dans sa décision NP-3/8, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties s'est félicitée de la septième reconstitution des ressources du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et a encouragé les Parties admissibles à un financement à accorder la priorité aux projets liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages lors de la programmation de leurs allocations nationales pour la septième reconstitution dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR). Dans sa décision [14/23](#) sur le mécanisme de financement, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion d'élaborer les points suivants aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion :

a) Mandat pour le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion (paragraphe 13) ;

b) Besoins de financement et d'investissements estimés en prévision de la huitième reconstitution des ressources du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) (paragraphe 15-16) ;

c) Propositions pour un cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution des ressources (juillet 2022 à juin 2026) du fonds d'affectation spéciale pour le FEM qui soient compatibles avec le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (paragraphe 17).

2. En ce qui concerne la mobilisation des ressources, la Conférence des Parties a affirmé dans la décision [14/22](#) que la mobilisation des ressources ferait partie intégrante du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et a décidé de commencer la préparation de cette composante de la mobilisation des ressources en veillant à une cohérence et une coordination totales avec le processus général d'élaboration du cadre pour l'après-2020 (paragraphe 14).

3. Le présent document contient une mise à jour de l'application de l'article 25 du Protocole. La section II fournit des informations sur les aspects suivants : le soutien du FEM au Protocole pendant la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7) ; les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) qui présentent un intérêt pour le Protocole ; l'élaboration d'un cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats ; et le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement. La section III inclut des informations sur la composante de la mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et son caractère pertinent pour le Protocole de Nagoya. La section IV suggère quelques éléments en vue d'un projet de décision.

II. LE MÉCANISME DE FINANCEMENT

4. La sous-section A ci-dessous étudie les informations figurant dans le rapport du Fonds pour l'environnement mondial pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties (CBD/COP/15/8). La sous-section B présente une synthèse des orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) qui présentent un intérêt pour le Protocole, tandis que la sous-section C fournit des informations sur l'élaboration d'un cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats. Enfin, la sous-section D présente des informations sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

A. Appui de la septième reconstitution au Protocole de Nagoya

5. La septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7) avait fixé un objectif de programmation de 33,4 millions de dollars américains en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, dans le cadre de son programme 8 (Mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages), sur un montant total de 1,29 milliard de dollars américains alloué à la biodiversité. Comme indiqué dans le tableau 5 du rapport final du Conseil du FEM pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties¹, pendant la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7), le FEM a déboursé 12,2 millions de dollars et mobilisé 60,9 millions de dollars de cofinancement pour le programme 8. Cela signifie que seuls 36,5 % des fonds mis à disposition pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya pendant la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7) ont été utilisés. En revanche, pendant la sixième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-6), le FEM a investi 31,8 millions de dollars et mobilisé 142,2 millions de dollars de cofinancement, ce qui signifie que 63 % de la dotation nominale attribuée au Protocole de Nagoya pour la sixième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-6) ont été utilisés. Actuellement, aucune information n'est disponible pour expliquer pourquoi les fonds mis à disposition dans le cadre de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7) en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ont été sous-utilisés. Cette tendance pourrait toutefois être examinée dans le cadre du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement (voir la sous-section D ci-dessous).

6. Au cours de la période couverte par le rapport (1^{er} juillet au 31 décembre 2021), le FEM a approuvé huit projets nationaux (Cameroun, Gambie, Jamaïque, Madagascar, Niger, Panama, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne de)) visant à renforcer les capacités techniques, juridiques et institutionnelles requises pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. De plus amples informations sur les projets figurent en annexe au présent document.

7. Selon la septième évaluation complète du FEM², au cours des 18 premiers mois de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7) (jusqu'en décembre 2019), le premier objectif de sa stratégie pour la biodiversité, qui est axé sur l'intégration, a suscité le plus d'attention de la part des pays, pour un montant total de 165,6 millions de dollars alloués, soit 69 %

¹ Rapport du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD/COP/15/8).

² Seventh Comprehensive Evaluation of the GEF: Working Toward a Greener Global Recovery ([GEF/R.8/10](#)).

des fonds. Le deuxième objectif, qui porte sur la gestion des aires protégées et la protection des espèces, constituait la seconde priorité des pays, avec un montant de 65,7 millions de dollars, soit 28 % des fonds alloués. Le troisième objectif qui vise à soutenir la mise en œuvre des deux Protocoles et la présentation de rapports au titre de la Convention et de ses Protocoles, a reçu une faible allocation du FEM, bien que les dépenses réelles aient été élevées. Le rapport ne détaille pas les raisons possibles de l'allocation relativement faible de fonds aux projets soutenant les Protocoles.

8. D'après les informations fournies dans les rapports nationaux provisoires, le FEM était la source de financement externe la plus courante en appui à la mise en œuvre au moment de l'établissement du rapport et un nombre limité de sources de financement différentes apportait une aide bilatérale ou multilatérale pour les projets relatifs à l'accès et au partage des avantages depuis l'adoption du Protocole.

B. Programmation de la huitième reconstitution pour le Protocole de Nagoya

9. En avril 2022, des négociations ont abouti à la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial, comprenant des annonces de promesses s'élevant à 5,25 milliards de dollars américains. Le module de reconstitution comprend des recommandations politiques, des orientations de programmation ainsi que le montant alloué et les objectifs par pays. Un total de 1 890 millions de dollars a été alloué au domaine d'intervention relatif à la biodiversité, ce qui représente 36 % du total promis³.

10. Dans le cadre des orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8)⁴, la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya reste une priorité dans le domaine d'intervention relatif à la biodiversité. Environ 81 millions de dollars américains ont été programmés pour appuyer la mise en œuvre des Protocoles de Nagoya et de Cartagena, soit 1,5 % de la reconstitution totale de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) et 4,3 % de la dotation nominale en faveur de la biodiversité.

11. Selon les orientations de programmation, la mise en œuvre réussie de l'accès et du partage des avantages à l'échelle nationale est susceptible d'apporter une contribution substantielle à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et présente donc un intérêt pour la mise en œuvre réussie du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 actuellement en cours d'élaboration. Les projets élaborés pour le financement au titre d'autres modalités du FEM seront donc encouragés à explorer le potentiel et la pertinence de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la contribution aux objectifs spécifiques au projet et au programme.

12. Le FEM appuiera la mise en œuvre aux niveaux national et régional du Protocole de Nagoya et, si cela est encore nécessaire dans certains pays, le renforcement des capacités ciblé pour faciliter la ratification du Protocole. Le FEM continuera donc d'apporter son soutien aux activités de base suivantes en veillant à ce qu'elles soient conformes aux dispositions du Protocole de Nagoya :

a) Inventaire et évaluation. Le FEM appuiera l'analyse des lacunes des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages dans les politiques, les lois et les réglementations existantes, l'identification des parties prenantes, les droits d'utilisateur et les droits de propriété intellectuelle, et évaluera les capacités institutionnelles, y compris des organisations de recherche ;

b) Élaboration (ou révision) et mise en œuvre de cadres nationaux pour l'accès et le partage des avantages. Pourraient alors être inclus les cadres politiques, juridiques et réglementaires régissant l'accès et le partage des avantages, les correspondants nationaux, l'autorité nationale compétente, les points de contrôle, les mécanismes institutionnels, les procédures administratives relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et la publication d'informations, notamment sur les procédures

³ [Indicative GEF-8 Resource Allocation Table Following the Conclusion of the Replenishment Negotiations on April 8, 2022 \[Tableau indicatif concernant l'allocation des ressources de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial \(FEM-8\) à la suite des négociations sur la reconstitution des ressources le 8 avril 2022\]](#)

⁴ Orientations de programmation du FEM ([GEF/R.08/29/Rev.01](#))

applicables en matière d'accès et de partage des avantages, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que le respect et l'application de la législation et la coopération sur les questions transfrontalières. Le FEM continuera de financer le renforcement des capacités afin de garantir que les pays élaborent des exigences claires en matière d'accès et de partage des avantages ainsi que des systèmes d'autorisation, y compris des protocoles bioculturels communautaires pour les peuples autochtones et les communautés locales, et veillera à ce que les informations pertinentes (y compris les protocoles bioculturels communautaires) soient mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le FEM appuiera également la coordination et la collecte de données à l'échelle nationale en vue de l'établissement de rapports, par exemple sur les avantages monétaires et non monétaires.

c) L'élaboration ou la révision de lois et politiques nationales promouvant les activités de recherche et développement scientifiques et les investissements nationaux sur l'utilisation des ressources génétiques au titre de cadres nationaux en matière d'accès et de partage des avantages. Parmi ceux-ci figurent la bioéconomie et les politiques de développement scientifique qui fournissent des mesures d'incitation politiques et économiques favorisant la recherche scientifique et les investissements dans le domaine des ressources génétiques.

d) Renforcement des capacités afin de valoriser les ressources génétiques pour le partage des avantages, la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable. Dans les pays appliquant des politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages, le FEM soutiendra le renforcement des capacités et la formation destinés aux utilisateurs nationaux en vue de valoriser les ressources génétiques. Cette stratégie inclura non seulement la formation sur les procédures de recherche et de développement scientifiques, mais aussi les pratiques respectueuses de la biodiversité pour les chaînes de valeur nécessaires aux secteurs qui utilisent des ressources génétiques. Les pays peuvent envisager le renforcement des capacités des institutions pour les activités de recherche et de développement en vue de valoriser leurs propres ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le FEM appuiera également les efforts déployés par les peuples autochtones et les communautés locales concernant leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris la culture d'espèces sources et la commercialisation de produits.

13. Le FEM améliorera également la mise en œuvre à l'échelle nationale du Protocole de Nagoya par le biais de la collaboration régionale. La collaboration régionale contribuera à renforcer les capacités des pays à valoriser leurs propres ressources génétiques et leurs connaissances traditionnelles associées à celles-ci et à éviter les doubles emplois des dispositifs réglementaires tout en encourageant la collaboration intrarégionale. La collaboration régionale peut également traiter les contraintes financières et associées aux ressources humaines auxquelles doivent faire face les petits pays ou les pays les moins avancés par le biais du partage des ressources réglementaires et scientifiques.

14. Eu égard à l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale, le FEM continuera d'envisager des projets pour la mise en œuvre de manière concertée du Protocole de Nagoya et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

15. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être encourager les Parties à examiner les orientations de programmation et à accorder la priorité à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans le cadre des allocations nationales STAR pour le domaine d'intervention relatif à la biodiversité. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être réitérer sa recommandation antérieure⁵ selon laquelle les Parties doivent intégrer des activités d'accès et de partage des avantages dans les projets élaborés dans le cadre de programmes d'autres domaines d'intervention, conformément aux orientations de programmation et en vue de faciliter le financement des activités d'accès et de partage des avantages par le FEM parmi d'autres priorités nationales.

⁵ Figure dans la décision NP-3/8, paragraphe 4.

16. La possibilité de faire progresser la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya par le biais de la collaboration régionale a été notée dans les conclusions du premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole (décision NP-3/1) et incluse dans les orientations de programmation des septième et huitième périodes de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7 et FEM-8). Le paragraphe 5 de la décision 3/8 a également encouragé les Parties à coopérer aux niveaux régional et infrarégional et à demander le soutien du FEM pour les projets communs. Malgré l'appui apporté à une telle démarche, aucun projet régional sur l'accès et le partage des avantages n'a été approuvé pendant la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7). Il convient de noter que ni les orientations de programmation de la FEM-7 ni celles de la FEM-8 n'indiquent comment cette collaboration régionale pourrait être financée ou facilitée. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être demander que les éventuels obstacles à la collaboration régionale soient étudiés lors du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement (abordé dans la section D ci-dessous), et que le FEM envisage de mettre en place des réserves pour faciliter le financement de projets régionaux sur l'accès et le partage des avantages afin de promouvoir la mise en œuvre harmonisée du Protocole, en particulier entre les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. La collaboration régionale pourrait par exemple prendre la forme de centres d'excellence régionaux destinés à aider les pays à développer des produits et à valoriser leurs propres ressources génétiques dans les chaînes de valeur d'accès et de partage des avantages, tout en renforçant l'expérience et les capacités dans la région.

C. Cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (2022-2026) des ressources du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial

17. L'annexe I de la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application propose que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats (2022-2026) pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), qui soit fondé sur les besoins de la Convention et de ses Protocoles ainsi que sur ceux qui figurent dans le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La proposition de cadre comprend les éléments suivants pour lesquels un appui à la mise en œuvre effective sera fourni :

- a) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris ses objectifs et cibles ;
- b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ;
- c) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- d) La mise en œuvre des trois objectifs de la Convention ;
- e) Les mécanismes d'aide à la mise en œuvre adoptés au titre de la Convention associés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- f) Les mécanismes de planification, de présentation, de suivi des rapports, d'inventaire, d'évaluation et d'examen de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- g) Les conditions favorables indiquées dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, nécessaires à sa mise en œuvre ;
- h) Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2021-2030) et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2021-2030) ;
- i) Les orientations au FEM sur les priorités de programme en appui à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion.

18. Après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et la conclusion de la reconstitution des ressources de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) au titre de leurs processus respectifs, le FEM devrait inclure dans son rapport à la Conférence des Parties une explication des moyens par lesquels le FEM-8, par le biais des

éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et à la réalisation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

19. Dans le cadre de considérations stratégiques supplémentaires, la proposition de cadre quadriennal axé sur les résultats demande également que la stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) reconnaissent la contribution des projets menés dans plusieurs pays et des projets transfrontières, régionaux, transfrontaliers à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Cette considération revêt un intérêt particulier pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, où des progrès importants ont été réalisés grâce à la mise en œuvre de projets mondiaux et régionaux, qui ont été financés par des allocations mises en réserve lors des précédentes reconstitutions du FEM.

20. Outre les éléments susmentionnés, il est important de tenir compte dans l'élaboration du cadre orienté sur les résultats des conclusions de l'évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya ([CBD/SBI/3/INF/1](#)). Il convient également de noter que l'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya effectuée en 2018⁶ a établi que, bien que plusieurs initiatives de renforcement et de création des capacités soutiennent actuellement la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, de nombreuses Parties n'ont toujours pas les capacités et ressources financières nécessaires pour rendre le Protocole opérationnel. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a également constaté que des travaux supplémentaires étaient nécessaires en priorité pour élaborer des exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, améliorer la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à la conformité, assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre et sensibiliser les parties prenantes concernées⁷. L'appui au renforcement et à la création des capacités continue donc d'être essentiel à l'avancement de la mise en œuvre du Protocole, et il doit être ciblé pour répondre aux besoins et aux priorités recensés. Cette conclusion est étayée par l'étude du domaine d'intervention relatif à la biodiversité⁸ effectuée par le bureau indépendant d'évaluation du FEM qui a évalué la conception du projet et la pertinence des 39 projets relatifs à l'accès et au partage des avantages. L'étude identifie la création d'une « capacité réelle et durable de mise en œuvre du cadre national relatif à l'accès et au partage des avantages » dans les pays fournisseurs comme le besoin le plus important pour que le régime d'accès et de partage des avantages fonctionne. Malgré la reconnaissance ci-dessus, l'étude met en évidence plusieurs défis qui réduisent l'efficacité du renforcement des capacités dans le cadre de projets existants. Elle a indiqué que la réalisation des résultats du projet est souvent privilégiée par rapport aux aspects de renforcement des capacités. Par exemple, si un cadre d'accès et de partage des avantages a été élaboré dans le contexte du projet, les capacités adéquates n'ont pas été renforcées en vue de permettre aux acteurs nationaux de mettre en œuvre ce cadre une fois le projet terminé.

21. Compte tenu des résultats de l'exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya et des orientations découlant du cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités en vue de la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité, il est nécessaire d'intensifier les efforts non seulement pour renforcer et créer des capacités, mais aussi pour les utiliser et les maintenir aux niveaux individuel, institutionnel et systémique et à un niveau d'environnement favorable. Dans le contexte de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, il convient d'accorder une attention particulière au renforcement et à la création de capacités pour intégrer l'accès et le partage des avantages dans d'autres activités et politiques liées à la biodiversité et au développement durable, conformément aux décisions précédentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que

⁶ Décision NP-3/1.

⁷ Ibid, paragraphe 5.

⁸ Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial. [Biodiversity Focal Area Study, Evaluation Report No. 132, Décembre 2018](#).

réunion des Parties au Protocole de Nagoya⁹, ainsi qu'aux capacités de développement à long terme pour la mesure, le contrôle et l'évaluation des politiques et activités nationales relatives à l'accès et au partage des avantages. Il est également nécessaire d'améliorer les informations disponibles sur les impacts des accords et cadres d'accès et de partage des avantages sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et sur la société, la culture et les moyens de subsistance, en particulier au niveau local.

22. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être examiner ces éléments supplémentaires en vue de leur inclusion dans le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

D. Sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

23. Dans la décision [14/23](#), les Parties ont prié la Secrétaire exécutive de tenir compte de l'expérience acquise lors des derniers examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans la préparation des mandats pour le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. À sa troisième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné un projet de mandat et a élaboré un projet de décision aux fins d'examen par les Parties (Organe subsidiaire chargé de l'application [recommandation 3/7, annexe III](#)).

24. Le sixième examen portera sur l'efficacité du mécanisme de financement pour la mise en œuvre de la Convention ainsi que de ses Protocoles.

25. À cet égard, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être encourager les Parties à participer à l'examen et à partager leurs expériences concernant l'accès aux ressources du FEM et l'utilisation de celles-ci. Il est important de s'efforcer de mieux comprendre les raisons sous-jacentes de l'utilisation relativement faible des fonds alloués en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans le cadre de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7), ainsi que les raisons sous-jacentes pour lesquelles la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ne constitue pas une priorité au niveau national.

III. DÉVELOPPEMENTS PERTINENTS CONCERNANT LA COMPOSANTE DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

26. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la Convention a adopté la stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention qui incluait l'objectif 7 sur le renforcement de la mise en œuvre d'initiatives et de mécanismes d'accès et de partage des avantages afin d'appuyer la mobilisation des ressources (décision IX/11). La stratégie comprenait également le sous-objectif 2.2 sur la préparation des plans de financement nationaux dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

27. À sa onzième réunion, la Conférence des Parties a adopté un cadre préliminaire de présentation des rapports pour aider les Parties à rendre compte des ressources mobilisées pour la biodiversité et à en assurer le suivi (décision XI/4, paragraphe 5). Dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé d'intégrer l'examen de la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie et dans la réalisation des objectifs de mobilisation des ressources (paragraphe 12). Le cadre préliminaire de présentation de rapports financiers a ensuite été révisé et adopté par la Conférence des Parties à sa douzième réunion (décision XII/3).

28. À sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a affirmé que la mobilisation des ressources faisait partie intégrante du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et a décidé de commencer la préparation de la composante de la mobilisation des ressources en veillant à une cohérence et une coordination totales avec le processus général d'élaboration du cadre pour l'après-2020 (décision [14/22](#), paragraphe 14). Elle a également prié la Secrétaire exécutive de créer un groupe d'experts pour soutenir le

⁹ En particulier la décision 14/31 de la Conférence des Parties, section B, et les décisions NP-1/6, paragraphe 12, et NP-1/7, paragraphe 6.

développement de cette composante de la mobilisation des ressources en préparant des analyses et rapports pertinents (paragraphe 15).

29. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, a examiné les travaux effectués par le groupe d'experts, y compris la contribution du groupe à la composante de la mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/SBI/3/5/Add.3). La [recommandation 3/6](#) a mis en place un processus consultatif informel sur les éléments supplémentaires de la mobilisation des ressources dont les résultats devront être mis à la disposition du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa quatrième réunion et à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, selon qu'il convient. Conformément au mandat défini par la recommandation, deux sessions de consultations informelles ont eu lieu dans un format virtuel les 7 et 9 juin 2022¹⁰.

30. La recommandation 3/6 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application comprend également un projet de décision élaboré pour la Conférence des Parties, qui contient trois éléments présentant un intérêt particulier pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

31. Le premier élément concerne la nouvelle stratégie de mobilisation des ressources. Les paragraphes 14 à 17 du projet de décision proposent deux options de texte possible concernant la nouvelle stratégie de mobilisation des ressources. Dans l'option A, la stratégie figurant à l'annexe I sera adoptée (ou prise en compte) par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. Dans l'option B, les éléments figurant à l'annexe I seront examinés plus avant par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion en vue de l'adoption d'une nouvelle stratégie par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

32. Le deuxième élément porte sur l'invitation, figurant au paragraphe 18, qui est faite aux Parties d'élaborer, d'actualiser et d'appliquer des plans de financement nationaux ou des instruments similaires basés sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en vue de mobiliser des ressources adéquates pour une mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

33. Le troisième élément concerne les propositions, figurant aux paragraphes 30 et 31, adressées à la Conférence des Parties en vue de l'examen d'un nouveau cadre de présentation de rapports financiers à élaborer par un groupe d'experts techniques (paragraphe 30) ou par la Secrétaire exécutive ou l'Organe subsidiaire chargé de l'application (paragraphe 31), en tenant compte et, selon qu'il convient, en utilisant les cadres statistiques internationaux et les cadres de présentation des rapports existants.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être examiner la manière dont la composante de la mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peut soutenir la mise en œuvre du Protocole, et appuyer l'objectif C et la cible 13 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui concernent l'accès et le partage des avantages. La réunion souhaitera peut-être prendre note de la décision sur la mobilisation des ressources adoptée par la Conférence des Parties et encourager les Parties à inclure des dispositions relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans les plans de financement nationaux de la biodiversité. En outre, la réunion souhaitera peut-être prendre note du processus qui sera éventuellement établi pour déterminer les futurs rapports financiers et prier le groupe d'experts techniques sur les rapports financiers dans le cadre de la Convention, s'il est créé, d'examiner également les rapports financiers liés à la mobilisation des ressources pour le Protocole.

35. Il est important que le développement de ces travaux sur la présentation des rapports financiers comprenne les contributions des Parties au Protocole de Nagoya pour assurer que la méthodologie intègre les flux financiers liés à la mise en œuvre du Protocole.

¹⁰ [CBD/WG2020/4/INF/6](#).

IV. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS POUR UN PROJET DE DÉCISION¹¹

A. Éléments d'un projet de décision lié au mécanisme de financement

36. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être examiner les éléments suivants du projet de décision sur le mécanisme de financement :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Ayant examiné les informations sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et les orientations de programmation de la huitième reconstitution¹²,

1. *Accueille avec satisfaction* la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial, et exprime ses remerciements aux pays qui ont contribué à la septième reconstitution ;

2. *Accueille aussi avec satisfaction* la stratégie du domaine d'intervention relatif à la biodiversité figurant dans les orientations de programmation pour la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial qui inclut un objectif lié à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya ;

3. *Exhorte* les Parties admissibles à accorder la priorité aux projets portant sur l'accès et le partage des avantages pendant la programmation de leurs dotations nationales pour la huitième reconstitution au titre du Système transparent d'allocation des ressources ;

4. *Encourage* les Parties à incorporer les activités d'accès et de partage des avantages dans les projets élaborés au titre d'autres objectifs du domaine d'intervention relatif à la biodiversité, les programmes intégrés et les programmes mondiaux pertinents des orientations de programmation pour la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial ;

5. *Recommande* que la Conférence des Parties à sa quinzième réunion intègre les éléments suivants dans le cadre quadriennal (2022-2026) des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial ;

a) Priorités spécifiques pour la poursuite du renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya¹³ ;

b) Soutenir l'intégration et la prise en compte de l'accès et du partage des avantages dans les politiques et activités liées à la biodiversité et au développement durable ;

c) Soutenir les mécanismes visant à développer et à maintenir des capacités institutionnelles à long terme pour la gestion, le suivi et l'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.

6. *Encourage* les Parties à coopérer aux niveaux mondial, régional et infrarégional et recommande à la Conférence des Parties de solliciter le soutien du Fonds pour l'environnement mondial pour créer des réserves dans le cadre de projets communs visant à maximiser les synergies et les possibilités de partage financièrement avantageux des ressources, des informations, des expériences et de l'expertise ;

7. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya à participer activement au sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, dans le cadre du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, de recueillir auprès des Parties admissibles des points de vue et informations sur leurs expériences et les enseignements tirés dans l'accès aux fonds du mécanisme de financement et leur utilisation pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, y compris des

¹¹ Ces éléments sont inclus dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).

¹² Rapport du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD/COP/15/8); orientations de programmation du FEM ([GEF/R.08/29/Rev.01](#))

¹³ Décision NP-4/--

informations sur les difficultés et les raisons sous-jacentes, pour accéder aux fonds mis à disposition par le Fonds pour l'environnement mondial et utiliser ceux-ci, et sur les obstacles possibles à une collaboration régionale.

B. Éléments supplémentaires du projet de décision sur la mobilisation des ressources

37. Outre les éléments ci-dessus liés au mécanisme de financement, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, compte tenu des développements soulignés dans la présente note concernant la mobilisation des ressources dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, souhaitera peut-être examiner les éléments supplémentaires suivants du projet de décision, tout en gardant à l'esprit que certains ajustements pourraient être nécessaires pour refléter les résultats définitifs des négociations sur la mobilisation des ressources par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion :

Rappelant la décision NP-1/7 et la décision XI/4, paragraphe 5, dans lesquelles la Conférence des Parties a décidé d'inclure la prise en compte de la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Conférence des Parties concernant la nouvelle stratégie de mobilisation des ressources, et prend note du processus mis en place pour développer plus avant la présentation de rapports au titre de la Convention ;
2. *Prie* le groupe d'experts techniques sur la présentation de rapports d'examiner aussi la présentation de rapports sur la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya ;
3. *Encourage* les Parties à examiner la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période de l'après-2020 et en particulier, à inclure des dispositions relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans les plans de financement nationaux de la biodiversité.

*Annexe***LISTE DES PROJETS APPROUVES PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT AU TITRE DU PROGRAMME 8 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES¹⁴**

ID FEM	Pays	Agence	Financement du FEM	Cofinancement	Total	Intitulé
10850	Cameroun	PNUE	2,00	12,0	14,0	Support to Nagoya Protocol implementation, research and development, on biodiversity value chain for small holders in the South West and Far North Regions of Cameroon
10677	Gambie	PNUE	3,07	12,9	15,9	Effective Implementation of Access and Benefit-Sharing of the Nagoya Protocol and Integration into Planned co-management Arrangements in the Nyambai Forest Park of the Gambia
10912	Jamaïque	PNUD	0,83	2,8	3,63	Developing the national ABS legal, policy and institutional framework in Jamaica to effectively implement the Nagoya Protocol
10316	Madagascar	PNUE	1,9	4,2	6,1	Effective implementation of the Nagoya Protocol on Access and Benefit Sharing from the Use of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge in Madagascar
10442	Niger	PNUE	0,87	3,7	4,6	Effective National Implementation of the Access and Benefit Sharing and Traditional Knowledge Regime in Niger in accordance with the Nagoya Protocol
10142	Panama	PNUD	1,0	15,8	16,8	Realising the potential of native microbes in the agricultural and medical sectors, in accordance with the Nagoya Protocol
10228	Soudan du Sud	PNUE	1,0	4,3	5,3	Capacity support for accession to and implementation of the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization in South Sudan
10812	Venezuela (République bolivarienne du)	PNUE	1,78	14	15,8	Support to the Development of Legal and Institutional Frameworks on Access to Genetic Resources and related Benefit Sharing and Traditional Knowledge in line with the CBD and its Nagoya Protocol in Venezuela

¹⁴ Compilés à partir du Rapport du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD/COP/15/8) et de la base de données du projet du Fonds pour l'environnement mondial (<https://www.thegef.org/projects-operations/database>).